

La mise à disposition d'une salle municipale à un parti politique

Les partis politiques peuvent avoir besoin d'organiser des réunions publiques. Ils sont donc amenés à solliciter en ce sens les collectivités locales.

1. L'état du droit

Si la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques prévoit que ces réunions sont libres et peuvent avoir lieu sans autorisation (art. 1), elle interdit en principe leur tenue sur la voie publique (art. 6). Dès lors, tout organisme politique qui désire organiser une réunion doit trouver une salle privée (forcément payante) ou publique (gratuite ou payante).

L'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales dispose à cet effet que « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.* » Il prévoit aussi que le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, « *compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.* » Par ailleurs, le Conseil municipal fixe, si besoin, « *la contribution due à raison de cette utilisation.* »

La commune n'est donc pas tenue de mettre ses locaux à disposition des mouvements politiques. Elle doit seulement respecter le principe d'égalité. Si la commune a l'habitude d'accorder une salle aux associations politiques qui le demandent, elle ne pourra pas agir différemment pour un parti en particulier : si elle loue habituellement ses locaux, elle devra aussi demander une contrepartie financière pour la salle qu'elle attribuera à un parti qui organise ses primaires par exemple ; si, au contraire, la commune prête traditionnellement ses bâtiments, alors elle devra laisser gratuitement la disposition du lieu réservé par le parti demandeur.

A NOTER

Selon la loi précitée du 30 juin 1881, « *la réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives* » (art. 5). Donc, une réunion pour une primaire ouverte (au-delà des militants du parti) est une réunion électorale. Pour respecter l'article L. 52-8 du Code électoral (interdiction des dons de personnes morales), la commune doit facturer le prêt du matériel électoral (urnes, isoaloirs).

Il appartient au seul maire de se prononcer sur les demandes d'utilisation d'une salle communale. Celui-ci n'a donc pas besoin de l'accord préalable du Conseil municipal (CE, 21 juin 1996, Association « Saint-Rome demain »).

2. Un refus doit être régulièrement motivé

Le juge administratif veille à ce que les mouvements politiques soient mis sur un pied d'égalité. En particulier, lorsqu'une commune a l'habitude de mettre ses locaux à disposition, elle ne peut fonder son refus que sur les trois causes prévues par l'article L. 2144-3 précité. Ainsi :

- une commune peut décider de ne pas allouer de locaux ou certaines salles aux organismes à caractère politique ou cultuel (à l'exception de la période de la campagne électorale officielle) dans le but de mettre les locaux communaux à l'abri des querelles politiques ou religieuses (CE, 21 mars 1990, Commune de la Roque-d'Anthéron) ;

- la décision du maire qui traite différemment deux associations de même nature encourt l'annulation (CE, 15 sept. 1969, Association Caen Demain ; CE, 21 mars 1979, Commune de Tourette-sur-Loup) ;
- une commune ne peut pas justifier le refus de prêt d'une salle par la nature du parti politique qui a déposé la demande (CE, 15 mars 1996, Charles-René Cavin) ;
- dans le cas où le refus est motivé par les nécessités de l'administration des propriétés communales, le fonctionnement des services publics ou le maintien de l'ordre public, le juge contrôle la réalité du motif invoqué (CE, ord. 19 août 2002, FN et IFOREL) ;
- il n'existe pas d'atteinte à la liberté fondamentale de réunion lorsque le refus d'une salle est assorti de possibilités de remplacement (CE, ord. 2 mars 2001, Dauphine) ; notamment en période électorale, un candidat ne peut exiger de réserver une salle un jour précis (le vendredi précédant le scrutin par exemple), il doit seulement ne pas être privé de toute possibilité raisonnable d'obtenir une salle de réunion avant les élections (CE, 3 juin 2015, El. mun. et comm. de Saint-Rémy-l'Honoré).

David Biroste

Docteur en droit, auteur de « *Transparence et financement de la vie politique* » (LGDJ, 2015)